

- 7° conjonctivite allergique;
- 8° muguet consécutif à l'utilisation d'inhalateur corticostéroïde;
- 9° aphtes buccaux;
- 10° dysménorrhée primaire;
- 11° hémorroïdes;
- 12° infection urinaire chez la femme.

ANNEXE II

(a. 6)

ANALYSES DE LABORATOIRE

- 1° formule sanguine complète (FSC);
- 2° temps de prothrombine (PT - RNI) – INR;
- 3° créatinine;
- 4° électrolytes;
- 5° alanine transaminase (ALT);
- 6° créatinine-kinase (Ck);
- 7° dosages sériques des médicaments;
- 8° glycémie;
- 9° hémoglobine glyquée HbA1c;
- 10° bilan lipidique;
- 11° hormone thyroïdienne (TSH).

58834

Projet de règlement

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Pharmaciens

— Cas pour lesquels un pharmacien peut prescrire un médicament et conditions et modalités suivant lesquelles cette activité est exercée

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement déterminant les cas pour

lesquels un pharmacien peut prescrire un médicament de même que les conditions et modalités suivant lesquelles cette activité est exercée », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les cas pour lesquels un pharmacien pourra prescrire un médicament, lorsque aucun diagnostic n'est requis, de même que les conditions et modalités suivant lesquelles cette activité est exercée.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Manon Bonnier, conseillère juridique à l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur : 514 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement déterminant les cas pour lesquels un pharmacien peut prescrire un médicament de même que les conditions et modalités suivant lesquelles cette activité est exercée

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 10, 1^{er} al., par. i)

1. Un pharmacien est autorisé, dans les cas prévus à l'annexe I, à prescrire un médicament lorsque aucun diagnostic n'est requis.

2. Le pharmacien doit inscrire au dossier du patient le médicament prescrit.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

CAS POUR LESQUELS UN PHARMACIEN PEUT PRESCRIRE UN MÉDICAMENT

1. Diarrhée du voyageur (traitement en cas de manifestation).
2. Prophylaxie du paludisme.
3. Supplémentation vitaminique et en acide folique en périnatalité.
4. Nausées et vomissements reliés à la grossesse.
5. Cessation tabagique (excluant la prescription de la varenicline et du bupropion).
6. Contraception orale d'urgence.
7. Contraception hormonale suite à une consultation pour une contraception orale d'urgence.
8. Pédiculose.
9. Prophylaxie antibiotique chez les porteurs de valve.
10. Prophylaxie cytoprotectrice chez les patients à risque.
11. Prophylaxie du mal aigu des montagnes (excluant la prescription de la prednisone ou du sildénafil).

58835

Projet de règlement

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Pharmaciens

— Conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut administrer un médicament

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut administrer un médicament», adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra

être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation afin d'en démontrer l'usage approprié.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Manon Bonnier, conseillère juridique à l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur : 514 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut administrer un médicament

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 10, 1^{er} al., par. h)

1. Un pharmacien doit, avant d'administrer à un patient un médicament afin d'en démontrer l'usage approprié, s'assurer qu'il y a lieu d'administrer le médicament.

Il doit obtenir le consentement du patient et lui fournir l'enseignement approprié.

2. Le pharmacien inscrit au dossier du patient la dose, la voie d'administration et le moment de l'administration du médicament ainsi que le consentement obtenu du patient.

3. Le pharmacien qui exerce en pharmacie communautaire doit, par l'obtention d'une attestation délivrée par la Fondation des maladies du cœur du Québec, la